

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels  
Affaire suivie par : F. SARRET  
Tél. : 04 81 66 81 73  
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Valence, le 13 SEP. 2013

Arrêté n° 2013.256.0011  
approuvant la modification du  
Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt dans le massif d'Uchaux,  
Commune de Rochebude

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 définissant et organisant la procédure de modification d'un plan de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté interdépartemental n° 2011-283-0001 du 10 octobre 2011 pour la préfecture de la Drôme approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-150-0021 du 30 mai 2013 portant prescription d'une modification du Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux, commune de Rochebude,

VU la délibération de la commune de Rochebude en date du 29 juin 2013, émettant un avis favorable aux modifications du PPRIF,

VU le projet de modification mis à disposition du public en mairie de Rochebude du 05 août 2013 au 05 septembre 2013 et le registre dans lequel le public n'a pas émis de remarques particulières,

CONSIDERANT que les modifications demandées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

## ARRETE

**Article 1 :** La modification du PPRIF du Massif d'Uchaux sur la commune de Rochemade, prescrite par arrêté préfectoral n°2013-150-0021 du 30 mai 2013 est approuvée.

**Article 2 :** Le règlement et le rapport de présentation du PPRIF du massif d'Uchaux restent inchangés. Le plan de zonage réglementaire est modifié sur les parcelles n° 260, 507, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 562 et 564 de la section M de la commune de Rochemade.

**Article 3 :** Le plan de zonage réglementaire modifié (planche ouest), annexé au présent arrêté, annule et remplace le plan de zonage réglementaire précédent (planche ouest).

**Article 4 :** Ces dispositions modifiées du PPRIF du Massif d'Uchaux sur la commune de Rochemade doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Rochemade qui fera l'objet d'une mise à jour.

**Article 5 :** Le dossier du PPRIF du Massif d'Uchaux incluant cette modification est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Rochemade aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme aux jours et heures d'ouverture de bureau.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Rochemade. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

**Article 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire de Rochemade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **13 SEP. 2013**

Le Préfet,



**Pierre-André DURAND**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS INCENDIES DE FORETS**

MASSIF D'UCHAUX

**COMMUNE DE ROCHEGUDE**

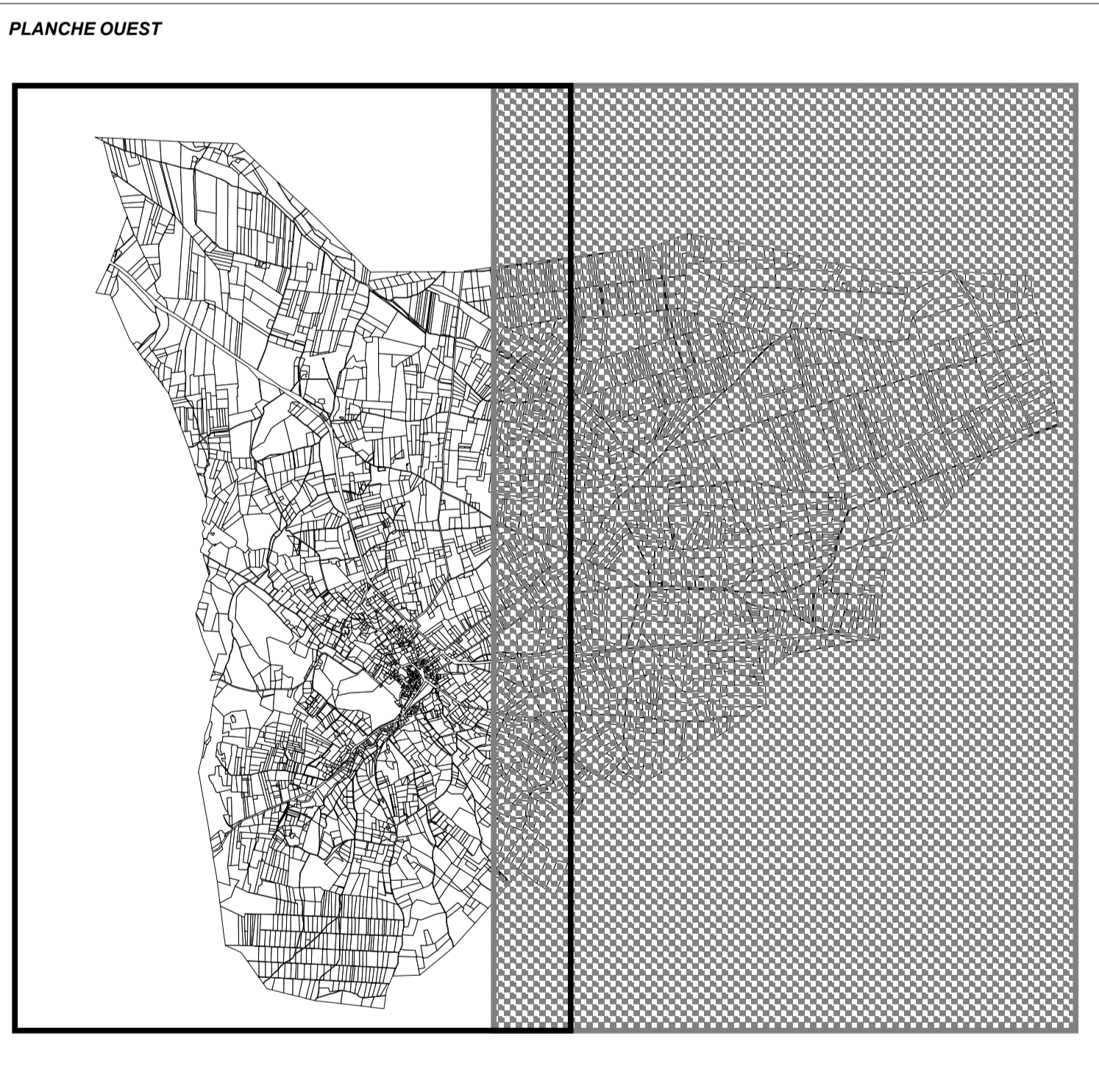
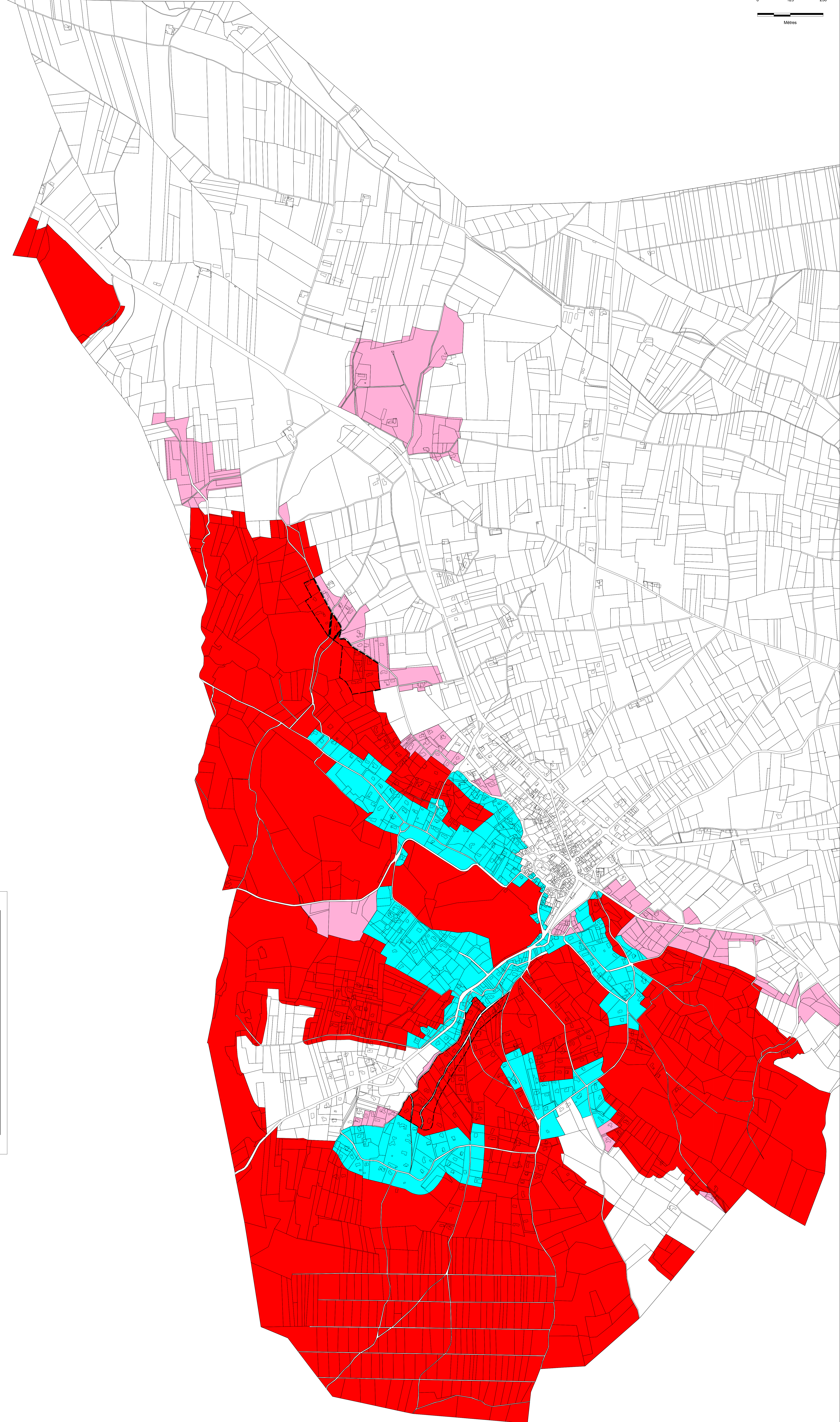
**ZONAGE REGLEMENTAIRE**

Echelle : 1 / 5 000 ème

**Modification de zonage approuvée**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour  
Valence, le 13 SEP. 2013

Pierre-Antoine DUPOND



**LEGENDE**

- Zones R
- Zones de projets
- Zones B1
- Zones B3

Source : Fond cadastral